

Irmgard Griss

L'accès à la Cour suprême d'Autriche en matière de droit civil

I. Fonction

La Cour suprême est la cour de dernier ressort dans le domaine des juridictions ordinaires. Elle doit veiller à ce que le droit soit appliqué de façon uniforme, garantissant ainsi la sécurité juridique. Elle joue également un rôle important dans le développement du droit.

II. Compétence

La Cour suprême entend et tranche un recours introduit par une partie à une poursuite civile contre une décision d'une cour d'appel. Il n'y a de système d'admissibilité que pour les affaires de droit civil alors que l'accès à la Cour suprême, pour les affaires de droit pénal, ne dépend que de la nature du délit.

III. Conditions d'admission

L'admissibilité d'un recours devant la Cour suprême dépend du montant en jeu et du domaine concerné. A l'exception de certaines questions de droit de la famille, des conflits en matière de locations, de quelques affaires de droit de la consommation, des affaires de droit du travail et de droit social, aucun recours n'est admissible à moins que l'enjeu du litige ne dépasse 4 000 Euros.

Au dessus du seuil des 4 000 Euros, et pour les matières mentionnées ci-dessus, une autorisation doit être accordée si l'issue de l'affaire dépend d'une importante question de droit.

IV. L'importante question de droit

Une question est importante s'il existe un conflit entre des décisions de la Cour suprême, si le problème juridique n'a pas été tranché antérieurement par la Cour suprême, ou si la décision contre laquelle le recours est formé revient à une erreur substantielle de justice.

V. L'autorisation d'un recours devant la Cour suprême

C'est aux cours d'appel d'accorder l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême. Leur refus de donner l'autorisation est définitif seulement si le montant en jeu ne dépasse pas 20 000 Euros. Dans tous les autres cas, une solution extraordinaire peut être

apportée par la Cour elle-même. Pour toutes les affaires, et sans considérer la question de savoir si la Cour d'appel a accordé ou refusé l'autorisation de former un recours, la Cour suprême n'entendra l'affaire que si elle a accordé elle-même l'autorisation.

VI. Résumé

Le système présente un compromis entre le rôle de la Cour suprême dans la préservation d'une application uniforme du droit et de la justice individuelle, et la nécessité de limiter l'accès à la Cour suprême afin de maintenir son efficacité et, en dernier lieu mais pas des moindres, la haute qualité de ses arrêts.